Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260629-2026098_DEL-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-098

Le lundi 29 juin 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire.

Présents : M. LESNÉ, Mme TEBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme YVET, M. BERNARDET, M. GUIHEU, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, M. LEFEVRE, M. LE CUNFF, Mme LAYEC, M. BARRY, Mme VANDENDRIESSCHE, M. DAUGAN, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, M. BOUGET, M. ARS et M. DUVAL.

Excusées : Mme O'SULLIVAN (pouvoir à M. BRÉMOND), Mme MACIÉ (pouvoir à Mme TEBESSI), Mme LOURDAIS (pouvoir à M. LAIZÉ), Mme LIVIER MABILLE (pouvoir à M. L'HOSTIS) et Mme GUENÉ.

Mme Sarah VANDENDRIESSCHE a été élue secrétaire.

Date de convocation : 23.06.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de votants : 28

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Rapporteur : **M. LEFEVRE**

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Les personnes recrutées sous CEE doivent satisfaire aux conditions de qualification exigées par la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs. À ce titre, les fonctions peuvent notamment être exercées par des titulaires du BAFA ou du BAFD.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE, ce dernier étant soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260629-2026098_DEL-DE

l'activité. Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les rémunérations suivantes (montants bruts) :

- 100 € par journée travaillée sans nuitée,
- 165 € par journée travaillée avec nuitée.

En outre, il est prévu que lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, qui permet de s'adapter aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs en particulier lorsqu'ils sont hébergés, lors de séjours ou mini-camps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L.921-2-1 du Code de la sécurité sociale,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,
Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources et Vie Citoyenne du 15 juin 2026

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le recrutement de personnels sous contrat d'engagement éducatif pour l'organisation des accueils collectifs de mineurs et des séjours organisés par le service animation-jeunesse,
- approuve les montants de rémunération proposés,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Sarah VANDENDRIESSCHE

Le Maire

MAIRIE DE LE RHEU 35650

Bruno LESNÉ